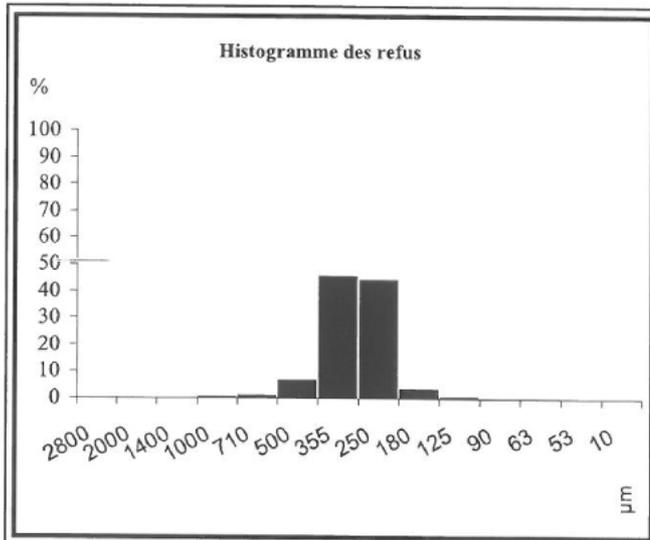
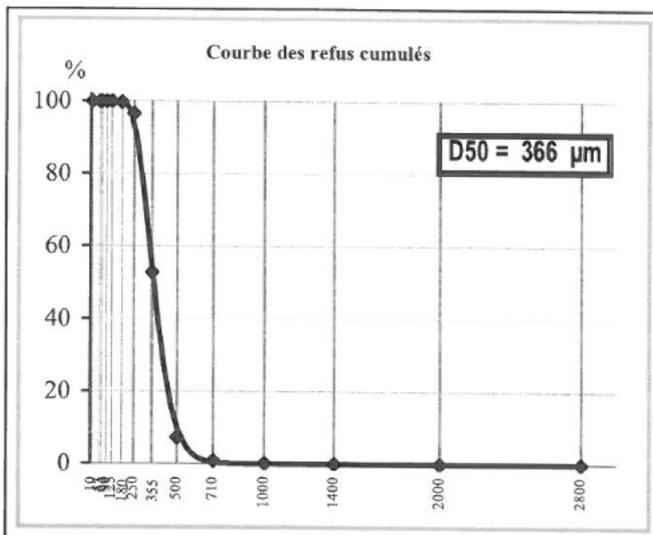


Caractéristiques physiques types

densité réelle (Pycnomètre)	2,65
dureté (Mohs)	7
pH	# 7
densité apparente sable sec ("Prolabo")	1,5
surface spécifique ("G F")	NC
coefficient d'angulosité ("G F")	1,1
perte au feu (à 1000°C)	NC
résistance pyroscopique (SFC ISO R528) ..	1750 °C

GRANULOMETRIE MOYENNE STATISTIQUE

(% en masse - Valeurs indicatives)



TAMISAGE ISO

ouverture des mailles µm	refus cumulés %
> 2800 µm	0,0
> 2000 µm	0,0
> 1400 µm	0,0
> 1000 µm	0,2
> 710 µm	0,9
> 500 µm	7,3
> 355 µm	52,8
> 250 µm	96,7
> 180 µm	99,8
> 125 µm	100,0
> 90 µm	100,0
> 63 µm	100,0
> 53 µm	100,0

CORRESPONDANCE Série R20 ISO 565

ouverture des mailles µm	refus cumulés %
> 2000 µm	0,0
> 1400 µm	0,0
> 1000 µm	0,2
> 630 µm	1,7
> 500 µm	7,3
> 315 µm	72,8
> 250 µm	96,7
> 180 µm	99,8
> 125 µm	100,0
> 63 µm	100,0
passé	0,0

Classe µm	refus par tamis %
> 2800 µm	0,0
2800-2000 µm	0,0
2000-1400 µm	0,0
1400-1000 µm	0,2
1000-710 µm	0,7
710-500 µm	6,4
500-355 µm	45,5
355-250 µm	43,9
250-180 µm	3,1
180-125 µm	0,2
125-90 µm	0,0
90-63 µm	0,0
63-53 µm	0,0

Classe µm	refus par tamis %
> 2000 µm	0,0
2000-1400 µm	0,0
1400-1000 µm	0,2
1000 - 630 µm	1,5
630 - 500 µm	5,6
500 - 315 µm	65,5
315 - 250 µm	23,9
250 - 180 µm	3,1
180 - 125 µm	0,2
125 - 63 µm	0,0
< 63 µm	0,0

SABLE SILICEUX

Sans classification : quartz alvéolaire < 1 %

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Conforme au Règlement CE 1907/2006, au Règlement CE 1272/2008 et au Règlement CE 453/2010

Version : 003

1. IDENTIFICATION DU PRODUIT/DE LA PREPARATION ET DU FOURNISSEUR

1.1 Identification du produit ou de la préparation

Produit :	Quartz
Synonymes :	Sable de quartz, Silice cristalline, Dioxyde de silicium, Quartzite
Numéro d'enregistrement REACH :	Exempté conformément à l'Annexe V.7
Nom commercial :	SABLE SILICEUX - LISSIL - BLANSIL - UNIFRAC

1.2 Utilisation du produit ou de la préparation

Principales fabrications utilisant les sables siliceux : (liste non exhaustive)	Verrerie - Fonderie - Bâtiment (enduits, mortiers) - Céramique - Chimie - Peintures - Charges - Fibre de verre Colles - Filtration - Sports et Loisirs - Abrasifs - Engrais.
---	--

1.3 Identification du Fournisseur

Nom de la société :	<p>STAS TRANSPORTS Z.I. Villeneuve-S-Germain 02200 SOISSONS 03 23 73 05 77 - Fax 03 23 73 16 85 Capital : 208 000 € Siret 390 219 897 00019 - FR : 71 390 219 897 00019</p>
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Adresse e-mail du responsable de la FDS :	

1.4 Téléphone d'Urgence

Téléphone d'urgence :	33 (0) 1 53 76 82 00
Valable en dehors des heures de bureau :	Non

2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1

Classification de la substance ou du mélange	<p>Ce produit ne répond pas aux critères de classification en tant que substance dangereuse telle que définie dans le Règlement CE 1272/2008 et la Directive 67/548/CEE.</p> <p>Les manutentions et les procédés de mise en œuvre (par ex. : broyage, séchage) sont susceptibles de générer des particules de silice cristalline alvéolaire dans l'atmosphère de travail L'inhalation prolongée et/ou massive de poussières de silice cristalline alvéolaire peut causer des fibroses pulmonaires, faisant généralement référence à la silicose.</p> <p>Les principaux symptômes de la silicose sont la toux et l'essoufflement. L'exposition professionnelle aux poussières de silice cristalline alvéolaire doit être surveillée et contrôlée.</p> <p>Ce produit doit être manipulé avec précaution pour éviter la génération de poussières.</p>
---	--

SABLE SILICEUX

Sans classification : quartz alvéolaire < 1 %

Règlement CE 1272/2008	Pas de classification
Classification UE (67/548/CEE)	Pas de classification. Ce produit contient moins de 1 % de quartz alvéolaire.

2.2 Éléments d'étiquetage

Aucun

2.3 Autres dangers

Ce produit est une substance inorganique et ne répond pas aux critères du programme PBT « *Persistent Bioaccumulative and Toxic* » ou du programme vPvB « *very Persistent and very Bioaccumulative* » mentionnés à l'annexe XIII de REACH.

3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.1 Composant principal

Nom	Synonymes	EINECS	CAS
Quartz	Silice - Si O ₂ > 97 %	238-878-4	14808-60-7

3.2 Impuretés

Ce produit contient moins de 1 % de quartz alvéolaire. Pour mémoire, le quartz alvéolaire est classé en STOT RE 1.

4. PREMIERS SECOURS

4.1 Il n'y a pas d'actions à éviter ni d'instructions spéciales à donner aux sauveteurs.

Contact avec les yeux	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un spécialiste.
Ingestion	Non toxique. Pas de traitement nécessaire.
Inhalation	Pas de mesures de premiers secours particulières. Transporter hors de la zone contaminée et consulter un spécialiste.
Contact avec la peau	Laver abondamment à l'eau. En cas d'irritation persistante, consulter un spécialiste.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus, immédiats ou différés

Aucun symptôme aigu, immédiat ou différé n'est observé.

4.3 Indication d'éventuels soins médicaux immédiats ou traitements particuliers

Aucune action spécifique n'est nécessaire.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction appropriés	Aucun moyen spécifique nécessaire
Moyens d'extinction à éviter	Aucun
Dangers d'exposition spéciaux	Non inflammable. Pas de décomposition thermique
Equipements de protection spéciaux pour les sauveteurs	Pas de protection spécifique

6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Mesures individuelles	Eviter la formation de poussières. En cas d'exposition à des niveaux élevés de poussières, porter un équipement de protection respiratoire en accord avec la réglementation nationale en vigueur. Enlever et laver les vêtements poussiéreux.
Protection de l'Environnement	Aucune mesure particulière.

Méthode de nettoyage	Eviter le balayage à sec et utiliser la pulvérisation d'eau ou un système d'évacuation par aspiration pour éviter la formation de poussières. Porter si nécessaire des équipements de protection individuelle en conformité avec la réglementation nationale en vigueur.
Référence à d'autres sections	Voir sections 8 et 13

7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Eviter la formation de poussières. Manutentionner les sacs avec précaution de façon à éviter la dispersion de poussières.

Installer des aspirations de poussières appropriées aux points d'émission. En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire approprié. Votre fournisseur peut vous communiquer les méthodes d'utilisation à mettre en œuvre.

7.1.2 Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Se laver les mains après chaque utilisation. Enlever les vêtements souillés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr et éventuelles incompatibilités

Mesures techniques/précautions

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air et éviter leur dispersion par le vent pendant le chargement et le déchargement.

Conserver les conteneurs fermés. Stocker et manutentionner les sacs de manière à éviter les causes de crevaison accidentelle.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) / Mélange(s)

En cas d'utilisation en mélange avec d'autres produits, les précautions visant à éviter toute dispersion de poussières lors des manutentions ou du stockage doivent être prises.

Vous pouvez également consulter le Guide des Bonnes Pratiques mentionné au chapitre 16.

8. CONTROLE DE L'EXPOSITION ET PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Il faut respecter les dispositions réglementaires pour le contrôle de l'exposition à tous les types de poussières en suspension dans l'atmosphère, sur les lieux de travail (poussières totales, poussières inhalables, poussières alvéolaires).

En France, les limites d'exposition professionnelle (VLEP) à la poussière inerte et à la poussière de silice cristalline, évaluées sur une période de huit heures, sont respectivement de 5 mg/m³ et 0,1 mg/m³.

Par ailleurs, dans le cas d'une présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline, de la cristobalite et/ou de la tridymite, la valeur limite d'exposition correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$\bullet \quad Cns/5 + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$$

Avec Cns, Cq, Cc, Ct représentant respectivement les concentrations en poussières : non silicogènes, quartz, cristobalite et tridymite, exprimées en mg/m³.

Pour connaître les valeurs limites d'exposition en application dans les autres pays, consulter un hygiéniste professionnel compétent ou un organisme de réglementation local.

8.2 Maîtrise de l'exposition

8.2.1 Maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail

Minimiser la génération de poussières en suspension dans l'air. Travailler en système clos.

En cas d'aération insuffisante et si les opérations génèrent poussières, fumées ou brouillards, mettre en place des mesures correctives en utilisant un système de ventilation qui maintienne l'exposition aux particules en suspension dans l'air en deçà de la limite d'exposition. Se changer et laver ses vêtements poussiéreux.

La maîtrise de l'exposition sur le lieu de travail peut également être réalisée par le capotage des installations, la fermeture des bâtiments, l'interdiction faite aux salariés d'accéder aux secteurs empoussiérés et par la mise en œuvre de bonnes conditions d'aération des locaux.

8.2.2 Mesures de protection individuelle

Protection des yeux	Porter des lunettes de sécurité avec des œillères quand il y a des risques de projection
Protection respiratoire	En cas d'exposition aux poussières à des niveaux supérieurs aux limites réglementaires, porter un appareil de protection respiratoire individuel approprié, conforme à la réglementation (Norme EN 149.2001 : Cf. guide INRS « <i>Les appareils de protection respiratoire</i> »). Il est préconisé d'effectuer des tests d'ajustement au moment du choix de l'équipement de protection respiratoire.
Protection des mains	Pas de danger particulier. Il est conseillé aux salariés souffrant de dermatoses ou à peau sensible d'utiliser des protections appropriées (gants, crème écran). Se laver les mains avant les pauses et à la fin de la journée de travail.
Protection de la peau:	Pas de danger particulier.

8.2.3 Maîtrise de l'exposition sur l'Environnement

Pas d'exigence particulière. Eviter la dispersion par le vent.

9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Information générale

Etat physique :	solide, granulaire couleur variable, allant du blanc au brun
Odeur	sans

9.2 Information importante relative à la santé, la sécurité et l'environnement

Masse volumique :	2,635 à 2,660 g/cm ³
Forme :	Grains subangulaires
Distribution granulométrique :	Voir Fiche technique
pH :	Voir Fiche technique
Solubilité :	Insoluble dans l'eau
Solubilité dans l'acide fluorhydrique :	Oui
Point d'ébullition :	Non applicable
Point éclair :	Non applicable
Température d'auto inflammation :	Non applicable
Propriétés explosives :	Non applicable
Propriétés oxydantes :	Non applicable
Pression de vapeur :	Non applicable

SABLE SILICEUX
 Sans classification : quartz alvéolaire < 1 %

Densité relative :	Non applicable
Coefficient de partage n/octanol/eau :	Non applicable
Viscosité :	Non applicable
Densité de vapeur :	Non applicable
Evaporation rate :	Non applicable

9.3 **Autre information**

Température de fusion :	1 610° C
-------------------------	----------

10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1 **Réactivité**

Inerte, non réactif

10.2 **Stabilité chimique**

Stable chimiquement

10.3 **Conditions à éviter**

Non pertinent

10.4 **Possibilité de réactions dangereuses**

Pas de réaction dangereuses

10.5 **Matières incompatibles**

Pas d'incompatibilité particulière

10.6 **Produits de décomposition dangereux**

Non pertinent

11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 **Informations sur les effets toxicologiques**

Toxicité aiguë	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Corrosion/irritation cutanée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Lésions/irritations oculaires graves	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Mutagenicité sur les cellules germinales	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Cancérogénicité	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité pour la reproduction	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles
Danger par aspiration	Critères de classification non satisfaits sur la base des données disponibles

12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 **Toxicité**

Non pertinent

12.2 **Persistance et dégradabilité**

Non pertinent

- 12.3 **Bioaccumulation potentielle**
Non pertinent
- 12.4 **Mobilité dans le sol**
Négligeable
- 12.5 **Résultats des évaluations PBT et vPvB**
Non pertinent
- 12.6 **Autres effets néfastes**
Aucun effet secondaire spécifique connu

13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Déchets provenant des résidus ou produits non utilisés	Ils peuvent être mis en décharge en accord avec la réglementation locale en vigueur. Le produit devra être recouvert le cas échéant pour éviter l'envol de poussières. Quand cela est possible, le recyclage doit être préféré à la mise en décharge.
Emballage	Dans tous les cas, il est nécessaire d'éviter la formation de poussière issue de résidus restant dans l'emballage et d'assurer une protection appropriée du personnel. Stocker les emballages utilisés dans des réceptacles fermés. La réutilisation des emballages n'est pas recommandée. Le recyclage ou la mise en décharge des emballages doivent être confiés à des opérateurs agréés.

14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

- 14.1 **Numéro ONU (code matière)**
Non pertinent
- 14.2 **Nom d'expédition ONU**
Non pertinent
- 14.3 **Classe(s) de danger pour le transport**
ADR : non classé
IMDG : non classé
ICAO / IATA : non classé
RID : non classé
- 14.4 **Groupe d'emballage**
Non pertinent
- 14.5 **Dangers pour l'environnement**
Non pertinent
- 14.6 **Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Aucune précaution particulière
- 14.7 **Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC**
Non pertinent

15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

- 15.1 **Réglementation/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

SABLE SILICEUX

Sans classification : quartz alvéolaire < 1 %

Législation nationale	
	<ul style="list-style-type: none"> - Code du Travail : article R. 4411-3 et suivants. - Code du Travail : article R. 4624-19 & 20 : surveillance médicale renforcée pour les travaux comportant des risques particuliers (article L. 4111-6 et décrets spéciaux pris en application). - Code du Travail : articles R. 4412-27 et suivants : contrôle des VLEP - Code du Travail : articles R. 4412-154 et suivant. - Décret 2009-1570 du 15/12/2009 relatif au contrôle des VLEP sur les lieux de travail. - Tableaux des maladies professionnelles : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-1 à L. 461-8. - Tableaux des maladies à caractère professionnel : Code de la Sécurité Sociale, Art. L. 461-6 et Art. D. 461-1. - Affections des voies respiratoires susceptibles d'avoir une origine professionnelle. <p>Fiche toxicologique de l'INRS N° 232. De plus, en France les sables siliceux contenant plus de 5 % de silice libre ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec (cf. Décret n° 69-558 du 06/06/1969 - JO du 11/06/1969 - Circulaire TE 7-72 du 08/03/1972 et Arrêté du 14/01/1987. A ce titre, les emballages portent la mention suivante : « Silice libre supérieure à 5 % - Utilisation réglementée : Décret n° 69558 du 6/06/1969 et Arrêté du 14/01/1987 ».</p>
Législation européenne	
Sablage à sec	Conformément à la réglementation nationale dans les pays membres de l'Union Européenne, les abrasifs contenant plus d'une certaine quantité de silice cristalline ne peuvent pas être utilisés pour le sablage à sec. Cette quantité varie entre 1 % et 5 % selon les pays.
Législation internationale	
	<p>Consultez en Annexe 1 la liste des « Limites d'Exposition Professionnelle » relative aux valeurs limites d'exposition réglementaire à la poussière de silice cristalline, mesurée sur une période de 8 heures (TWA : Temps moyen pondéré), appliquée depuis 2008 dans les pays membres de l'Union Européenne.</p> <p>La silice cristalline n'est pas classée cancérigène par l'Union Européenne</p>

15.2 Evaluation de la sécurité chimique

Exempté d'enregistrement REACH conformément à l'Annexe V.7.

16. AUTRES INFORMATIONS

Relevé des modifications apportées à la version précédente de la FDS :

- Articles 2 - 3 - 4 - 6 - 7 - 8 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16

Mélange avec des produits tiers :

Dans la mesure où des produits non fabriqués ou non fournis par Sibelco France sont mis en œuvre en association avec/ou à la place des produits de Sibelco France, il est de la responsabilité du client lui-même d'obtenir du fabricant ou du fournisseur toutes les données techniques et autres propriétés relatives à ces autres produits et d'obtenir toutes les informations nécessaires s'y rapportant.

Aucune responsabilité ne sera acceptée en cas d'utilisation du SABLE SILICEUX commercialisé par Sibelco France en association avec d'autres produits.

Responsabilité :

A notre meilleure connaissance, les informations fournies sur ce produit sont précises et fiables à la date indiquée.

SABLE SILICEUX

Sans classification : quartz alvéolaire < 1 %

Toutefois aucune garantie ne peut être donnée quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur fiabilité. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer qu'il possède les informations appropriées et complètes, nécessaires pour son propre usage.

Formation :

Les travailleurs doivent être informés de la présence de silice cristalline et formés à une utilisation et une manipulation appropriées à la nature de ce produit, conformément à la réglementation en vigueur.

Dialogue Social sur la silice cristalline alvéolaire :

Un Accord de Dialogue Social multisectoriel portant sur « *la Protection de la Santé des Travailleurs dans le cadre des bonnes pratiques de la manutention et de l'utilisation de la silice cristalline et des produits qui en contiennent* » a été signé le 25 Avril 2006.

Cet accord autonome soutenu financièrement par la Commission européenne est basé sur un Guide de bonnes pratiques. Les conditions de l'accord sont entrées en vigueur le 25 octobre 2006. L'accord a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (2006/C 279/02).

Le texte de l'accord et de ses annexes ainsi que le Guide de bonnes pratiques sont disponibles sur le site : <http://www.nepsi.eu> et fournissent des informations utiles et des conseils pour la manutention et l'utilisation des produits contenant de la silice cristalline alvéolaire.

Documents de référence disponibles sur demande auprès de EUROSIL, l'Association européenne des producteurs de silice.

Une exposition prolongée et/ou massive aux poussières contenant de la silice cristalline alvéolaire peut provoquer la silicose qui est une fibrose pulmonaire nodulaire due au dépôt dans les poumons de fines particules alvéolaires de silice cristalline.

En 1997, le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) a conclu que la silice cristalline inhalée sur le lieu de travail pouvait entraîner le cancer du poumon chez l'homme. Toutefois, le CIRC signalait que ni l'ensemble des conditions industrielles, ni tous les types de silice cristalline ne devaient être incriminés. (*Monographies IARC sur l'évaluation des risques carcinogènes des produits chimiques sur l'homme, poussières de silice, silicates et fibres organiques, 1997, Vol. 68, IARC, Lyon, France*).

En juin 2003, le CSLEP (le Comité Scientifique Européen en matière de limites d'exposition professionnelle) a conclu que le principal effet sur l'homme de l'inhalation de silice cristalline alvéolaire était la silicose : "Il y a suffisamment d'informations pour conclure que le risque relatif de cancer du poumon est augmenté chez les personnes atteintes de silicose (et apparemment pas chez les travailleurs non silicosés exposés aux poussières de silice dans les carrières et l'industrie céramique). Par conséquent, prévenir l'apparition de la silicose réduira aussi le risque de cancer..." (*CSLEP SUM Doc 94-final, Juin 2003*).

Il existe donc un ensemble de preuves corroborant le fait qu'un accroissement du risque de cancer serait limité aux personnes déjà atteintes de silicose. Dans l'état actuel des connaissances, la protection des travailleurs vis à vis de la silicose doit être assurée par le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle en vigueur et par la mise en oeuvre de mesures supplémentaires de gestion des risques, si nécessaire (cf. tableau des « Limites d'Exposition Professionnelles en Europe » sur <http://www.ima-eu.org/en/publication.htm>).

Des références bibliographiques sont disponibles sur demande auprès de EUROSIL, Association européenne des producteurs de silice, Twin Gardens (6^e étage), 26 rue des Deux Eglises, 1000 Bruxelles - Belgique - Tel: +32 2 210 44 10, Fax: + 32 2 210 44 29, e-mail: secretariat@ima-eu.org.